

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0189
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70600029-01
DATE :	Le 28 juin 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 12 janvier 2006 pour être représentée en défense à des infractions en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. La poursuite a été intentée en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 janvier 2006.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 juin 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que celle-ci a des droits ancestraux à faire valoir en défense aux accusations portées contre elle en tant que membre de la Communauté métisse de l'Est du Canada.

Lorsque le législateur a modifié la *Loi sur l'aide juridique* en 1996, et plus particulièrement la couverture en matière criminelle ou pénale, il a réduit la couvertures des infractions dites mineures et plus particulièrement les infractions purement règlementaires et pénales, soient celles, entre autres, portées en vertu du *Code de procédure pénale*. Néanmoins, le législateur a permis une couverture discrétionnaire en ce domaine en énonçant trois critères dont le dernier est celui de l'intérêt de la justice.

Le Comité estime que le critère de l'intérêt de la justice prévu à l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* cible d'abord l'intérêt particulier de la demanderesse et non l'intérêt général, en l'espèce, de faire reconnaître des droits ancestraux. C'est donc en ayant à l'esprit l'objectif recherché par le législateur qui est d'offrir une couverture exceptionnelle en matière d'infraction sommaire, pénale et réglementaire que l'on doit analyser les critères prévus à cet article.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la Loi sur l'aide juridique, à savoir :

- que la personne n'a aucun antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE